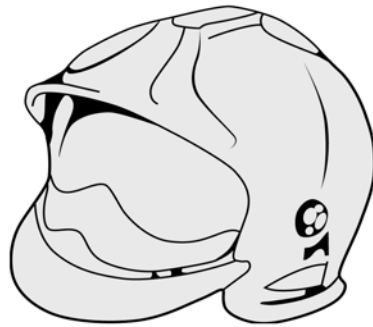


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE ET LOIR

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)



N° 2009-7

ANNEE 2009

Edition du 7 juillet 2009

7, rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES
Tél : 02 37 91 88 88 – Fax : 02 37 34 21 47

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2009-7

*Les annexes mentionnées dans les extraits de délibérations sont consultables
à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir*

BUREAU du 12 JUIN 2009

B 2009-018 – Approbation de compte-rendu	3
B 2009-019 – Programme immobilier du SDIS	4
ARRETES.....	5
N / Réf : SPV-2009 – 641 : Fin de fonctions.....	6
N / Réf : SPV-2009 – 646 : Résiliation d'engagement.....	7
N / Réf : SPV-2009 – 648 : Changement de fonctions.....	8
N / Réf : SPV-2009 – 649 : Changement de fonctions.....	9
N / Réf : SPV-2009 – 650 : Suspension de fonctions.....	10
N / Réf : 2009 – 653 : Liste d'aptitude du concours interne de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers.....	11
N / Réf : 2009 – 654 : Liste d'aptitude du concours externe de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers.....	15
N / Réf : 2009 – 665 : Délégations de signatures	18
N / Réf : SPV-2009 – 708 : Réengagement.....	20
N / Réf : SPV-2009 – 709 : Réengagement.....	21

B 2009-018 – Approbation de compte-rendu

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE ET LOIR

REUNION DU 12 JUIN 2009

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 8 juin 2009, s'est réuni le 12 juin 2009, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaients présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

--ooOoo--

Le bureau, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du bureau du 15 mai 2009.

**Le président
du conseil d'administration**

Albéric de MONTGOLFIER

B 2009-019 – Programme immobilier du SDIS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE ET LOIR

REUNION DU 12 JUIN 2009

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 8 juin 2009, s'est réuni le 12 juin 2009, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaients présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

--ooOoo--

Le bureau prend connaissance du rapport relatif au programme immobilier du SDIS qui sera examiné lors du conseil d'administration du 26 juin 2009.

**Le président
du conseil d'administration**

Albéric de MONTGOLFIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'EURE ET LOIR**

ARRETES



Chartres, le 20 mai 2009

DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le maire de Rouvray Saint Denis

N / Réf : SPV-2009 – 641 : Fin de fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Attendu que monsieur Didier Sallier, sapeur-pompier volontaire au corps départemental, chef du centre de première intervention de Rouvray Saint Denis demande à cesser ses fonctions le 18 novembre 2008 ;

Vu l'avis de monsieur l'officier, chef du groupement de sapeurs-pompiers de Chartres ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1 - A compter du 18 novembre 2008, il est mis fin aux fonctions, de monsieur Didier Sallier (matricule n° 793), né le 18 novembre 1953 à Rouvray Saint Denis (28), caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental, chef du centre de première intervention de Rouvray Saint Denis. De ce fait, l'intéressé est rayé des contrôles du corps à cette même date.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le maire

Le préfet

Jean-Jacques Germain



Chartres, le 27 mai 2009

DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration

N / Réf : SPV-2009 – 646 : Résiliation d'engagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la demande de résiliation d'engagement au corps départemental présentée le 24 avril 2009, par monsieur Bruno Houvet ;
Vu l'avis du 27 avril 2009 de monsieur l'officier, chef du groupement de sapeurs-pompiers de Dreux ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRESENT

Article 1 - La demande de résiliation d'engagement de monsieur Bruno Houvet (matricule n° 1608), né le 7 septembre 1965 à Chartres (28), sergent chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental, chef de centre, (centre d'intervention de Boissy les Perches), est acceptée à compter du 24 avril 2009. De ce fait, l'intéressé est rayé des contrôles du corps à cette même date.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER



Chartres, le 27 mai 2009

DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration

N / Réf : SPV-2009 – 648 : Changement de fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du 17 avril 2009 de monsieur l'officier chef du groupement de sapeurs-pompiers de Chartres ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1 - A compter du 1^{er} juin 2009, monsieur Damien Bouticourt (matricule n° 5030), né le 15 juillet 1975 à Le Chesnay (78), faisant fonction de chef de centre (centre d'intervention de Fontaine la Guyon) au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir, au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER



Chartres, le 27 mai 2009

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DIRECTION

Groupement des ressources humaines

Service du personnel

Le président du conseil d'administration

N / Réf : SPV-2009 – 649 : Changement de fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du 17 avril 2009 de monsieur l'officier chef du groupement de sapeurs-pompiers de Chartres ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1 - A compter du 1^{er} juin 2009, monsieur Marc Loison (matricule n° 737), né le 22 avril 1953 à Paris 12^{ème} (75), major de sapeurs-pompiers volontaires, n'est plus chargé des fonctions de chef du centre d'intervention de Fontaine la Guyon.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER



Chartres, le 27 mai 2009

DIRECTION

**Groupelement des
ressources humaines**

Service du personnel

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration

N / Réf : SPV-2009 – 650 : Suspension de fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant notamment les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que monsieur Marc Loison n'est plus chef du centre d'intervention de Fontaine la Guyon à compter du 1^{er} juin 2009 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1 - Monsieur Marc Loison (matricule n° 737), né le 22 avril 1953 à Paris 12^{ème} (75), major de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental (centre d'intervention de Fontaine la Guyon), est suspendu de ses fonctions, à titre conservatoire, pour inaptitude médicale temporaire à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER



DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

**Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
d'Eure et Loir,**

**N / Réf : 2009 – 653 : Liste d'aptitude du concours interne de sapeurs-pompiers
professionnels non-officiers**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 susvisé et notamment son article 9 alinéa 4 qui dispose : « A défaut d'une convention conclue en application des dispositions de l'alinéa précédent, le service départemental d'incendie et de secours qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un service départemental d'incendie et de secours lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportée au nombre de candidats déclarés aptes par le jury » ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2001 relatif au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu la délibération n° 2008-037 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir en date du 14 novembre 2008 relative à l'autorisation d'ouverture de deux concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers en 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1538 du 14 novembre 2008 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre du 2° de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 2009-266 du 20 février 2009 portant liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité « épreuves physiques et sportives » du concours interne sur épreuves d'accès au cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre du 2° de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 2009-264 du 20 février 2009 portant composition du jury spécialisé des épreuves physiques et sportives du concours interne sur épreuves d'accès au cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre du 2° de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 2009-315 du 4 mars 2009 portant composition du jury des épreuves écrites et orales du concours interne sur épreuves d'accès au cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre du 2° de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 ;

Vu le procès-verbal du jury d'admissibilité en date du 5 mai 2009 ;

Vu le procès-verbal du jury d'admission en date du 2 juin 2009 ;

ARRETE

Article 1 – La liste des candidats déclarés admis au titre du concours interne sur épreuves de sapeurs-pompiers professionnels non officiers pour l'Eure et Loir est arrêtée à 70 noms, à savoir par ordre alphabétique :

ORDRE	CIVILITÉ	NOM - PRÉNOM
1	Mademoiselle	ANDRE Adeline
2	Monsieur	AUBER Julien
3	Monsieur	AUGUSTIN Damien
4	Monsieur	AVRIL Richard
5	Monsieur	BAILLY Julien
6	Monsieur	BARBAT Pierre
7	Monsieur	BARROCA Romain
8	Mademoiselle	BETOULLE Cécile
9	Monsieur	BLANC Alexandre
10	Monsieur	BOBET Raphaël
11	Monsieur	BOUILLON Yann
12	Monsieur	BOYER Jérémy
13	Monsieur	BRARD Mickaël
14	Monsieur	BRETHES Anthony
15	Monsieur	BROCCO Guillaume
16	Monsieur	BULLAERT Maxime
17	Monsieur	BUSINARO Sébastien
18	Monsieur	CAHIN Jérôme
19	Madame	CHEMLA Anaïs
20	Monsieur	COULON Mickaël
21	Mademoiselle	DAGNET Marie
22	Monsieur	DEMIGNE Matthieu
23	Monsieur	DESBOIS Cyril
24	Monsieur	DESNOS Cyprien

25	Monsieur	DESOEUVRE Matthieu
26	Monsieur	DESSACHY Jonathan
27	Monsieur	DESVALLEES Alexandre
28	Monsieur	ETIENNE Victor
29	Monsieur	EYMERY Sylvain
30	Mademoiselle	FILIPPETTO Laure
31	Monsieur	GAILLARD Yoann
32	Monsieur	GANTIER Olivier
33	Monsieur	GIRARDOT Maximin
34	Monsieur	GOUJON Romain
35	Monsieur	GOUSSY Benjamin
36	Monsieur	GOUTTARD Nicolas
37	Monsieur	GOZARD Aurélien
38	Monsieur	GUEGUIN Guillaume
39	Monsieur	GUESNEUX Jérémy
40	Monsieur	HANSER Dimitri
41	Monsieur	HOTTINGER Johan
42	Monsieur	HOURSEAU Arnaud
43	Monsieur	LALANNE Bruno
44	Monsieur	LARREY Stéphane
45	Monsieur	LAURENT Julien
46	Monsieur	LESECHE Ludovic
47	Monsieur	LUCAS Laurent
48	Monsieur	MOELO Nicolas
49	Monsieur	PERROTIN Sébastien
50	Monsieur	PIGEOLET Médéric
51	Monsieur	POINTU Steve
52	Monsieur	POURCHOT Nicolas
53	Mademoiselle	QUANTIN Aurélia
54	Monsieur	RAIMBERT Damien
55	Monsieur	REBERGUE Maxime
56	Monsieur	RENAN Maxime
57	Monsieur	RENAUD Rémi
58	Monsieur	RENCK Patrice
59	Monsieur	RICHAUD Fabien
60	Monsieur	ROBIN Julien

61	Monsieur	ROQUES Benjamin
62	Monsieur	ROUAULT Marc-Antoine
63	Monsieur	STRIGINI Julien
64	Monsieur	TERREFOND Boris
65	Monsieur	THIBAUD Florian
66	Monsieur	TOUCHET Damien
67	Monsieur	TROUSSET Nicolas
68	Monsieur	TROUSSIER Adrien
69	Monsieur	TURPIN Ludovic
70	Monsieur	VALLEZ Laurent

Article 2 – Cette liste d’aptitude a une valeur nationale. Les collectivités locales ou les établissements publics qui ont décidé du recrutement d’une personne inscrite sur cette liste sont tenus d’en informer sans délai le service départemental d’incendie et de secours d’Eure et Loir (SDIS 28).

L’inscription sur la liste d’aptitude est valable 3 ans maximum sous réserve que le lauréat n’ayant trouvé aucun poste fasse connaître son intention au SDIS 28 d’être maintenu sur cette liste au terme de l’année de son inscription initiale et au terme de la deuxième année, au mois un mois avant la date limite de validité.

Article 3 – L’inscription sur la liste d’aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 4 – Conformément à l’article R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d’Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental des services d’incendie et de secours est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d’incendie et de secours d’Eure et Loir et sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d’incendie et de secours d’Eure et Loir.

Le président du conseil d’administration,

Albéric de Montgolfier



DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

**Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
d'Eure et Loir,**

**N / Réf : 2009 – 654 : Liste d'aptitude du concours externe de sapeurs-pompier
professionnels non-officiers**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompier professionnels non officier ;

Vu le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 susvisé et notamment son article 9 alinéa 4 qui dispose : « A défaut d'une convention conclue en application des dispositions de l'alinéa précédent, le service départemental d'incendie et de secours qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un service départemental d'incendie et de secours lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportée au nombre de candidats déclarés aptes par le jury » ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompier volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicales des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2001 relatif au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompier professionnels non officier ;

Vu la délibération n° 2008-037 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir en date du 14 novembre 2008 relative à l'autorisation d'ouverture de deux concours de sapeurs-pompier professionnels non officier en 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1539 du 14 novembre 2008 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompier professionnels non officier au titre du 1° de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 2009-267 du 20 février 2009 portant liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité « épreuves physiques et sportives » du concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre du 1° de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 2009-265 du 20 février 2009 portant composition du jury spécialisé des épreuves physiques et sportives du concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre du 1° de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 2009-316 du 4 mars 2009 portant composition du jury des épreuves écrites et orales du concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre du 1° de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 ;

Vu le procès-verbal du jury d'admissibilité en date du 5 mai 2009 ;

Vu le procès-verbal du jury d'admission en date du 2 juin 2009 ;

ARRETE

Article 1 – La liste des candidats déclarés admis au titre du concours externe sur épreuves de sapeurs-pompiers professionnels non officiers pour l'Eure et Loir est arrêtée à 30 noms, à savoir par ordre alphabétique :

ORDRE	CIVILITÉ	NOM - PRÉNOM
1	Monsieur	ABGRALL Damien
2	Monsieur	BACLET Benjamin
3	Monsieur	BADAIRE Alexis
4	Monsieur	BLANC Cédric
5	Monsieur	BRISARD Rudy
6	Monsieur	CANTAT Théo
7	Mademoiselle	DECHANDON Laure
8	Monsieur	DUMAS Jérémy
9	Monsieur	DUPONT Maxime
10	Mademoiselle	DUPUY Aurélie
11	Monsieur	DUTERTE Jonathan
12	Monsieur	ESCOLA-FASSEUR Sébastien
13	Monsieur	ESTHEVENIN Quentin
14	Monsieur	FEROUELLE Nicolas
15	Monsieur	FEUTRY Laurent
16	Monsieur	GERVAIS Manuel
17	Monsieur	GROS Damien
18	Mademoiselle	GUILLARD Christelle
19	Monsieur	MALO Guillaume
20	Monsieur	MARION Yohann
21	Monsieur	MORELLET Kélian
22	Monsieur	MORIN Olivier

23	Monsieur	NEY Thomas
24	Monsieur	NICOLAS Aurélien
25	Monsieur	PESTRIMAUX Ludovic
26	Monsieur	PLOUIDY Thomas
27	Monsieur	RAFFIN Romain
28	Monsieur	REGAL Julien
29	Monsieur	SABOURIN Simon
30	Monsieur	SIEGWALT Guillaume

Article 2 – Cette liste d’aptitude a une valeur nationale. Les collectivités locales ou les établissements publics qui ont décidé du recrutement d’une personne inscrite sur cette liste sont tenus d’en informer sans délai le service départemental d’incendie et de secours d’Eure et Loir (SDIS 28).

L’inscription sur la liste d’aptitude est valable 3 ans maximum sous réserve que le lauréat n’ayant trouvé aucun poste fasse connaître son intention au SDIS 28 d’être maintenu sur cette liste au terme de l’année de son inscription initiale et au terme de la deuxième année, au mois un mois avant la date limite de validité.

Article 3 – L’inscription sur la liste d’aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 4 – Conformément à l’article R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d’Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental des services d’incendie et de secours est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d’incendie et de secours d’Eure et Loir et sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d’incendie et de secours d’Eure et Loir.

Le président du conseil d’administration,

Albéric de Montgolfier



DIRECTION

Le président

Le président du conseil d'administration

N / Réf : 2009 – 665 : Délégations de signatures

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu les délibérations n° 2005-20 du 3 février 2005 et n° 2007-35 du 6 juillet 2007 du conseil d'administration relatives aux procédures adaptées au sein du SDIS,

Vu la délibération du 13 avril 2007 du conseil d'administration relative aux organigrammes du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération du 13 juin 2008 relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° 2008-463 du 20 mars 2008 de M. le président du conseil d'administration du SDIS portant délégations de signature,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2008-463 du 20 mars 2008 de M. le président du conseil d'administration du SDIS portant délégations de signature, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 - Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées au titre du service départemental d'incendie et de secours, délégation est donnée à M. le colonel Didier PARIS, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure et Loir, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les ampliations et copies certifiées conformes d'arrêtés, d'actes, de documents ou décisions du conseil d'administration ainsi que les pièces attestant de leur caractère exécutoire ;
- les correspondances administratives nécessaires à la gestion normale du service ;
- les bons de commande, les mandats, titres de recette, pièces comptables (y compris les virements de crédits), bordereaux et pièces justificatives concernant l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du service départemental, à l'exception toutefois des documents nécessaires à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 45 000 €HT et des emprunts ;
- les conventions et tous les documents nécessaires à la gestion normale du service (à l'exclusion des baux relatifs aux logements, des arrêtés fixant la situation administrative des agents permanents et tous les documents pour lesquels le conseil d'administration doit donner pouvoir à son président).

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Didier PARIS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. le lieutenant-colonel Vincent ALLARD, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Didier PARIS et de M. le lieutenant-colonel Vincent ALLARD, délégation est également donnée à M. Jean BRIANCEAU, chef du groupement administratif et financier, dans la limite de

ses attributions, et à Mme le commandant Francine VASSEUR, chef du groupement des ressources humaines, dans la limite de ses attributions y compris pour les pièces comptables relatives à la paie et aux vacances.

Article 4 - Délégation à l'effet de signer toutes les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son groupement est donnée à Mme le commandant Francine VASSEUR, chef du groupement des ressources humaines.

Article 5 - Dans la limite des crédits alloués à son groupement, délégation de signature, à l'effet de signer les bons de commande et les marchés à procédure adaptée d'un montant maximum de 10 000 €HT, les validations des factures et les pièces justificatives de dépenses ou de recettes, est donnée à :

- Mme le commandant Francine VASSEUR, chef du groupement des ressources humaines, ou en cas d'absence, à :
 - Mme le lieutenant Angélique AUBIN-LEBORGNE, uniquement pour les articles de fonctionnement alloués au service formation
 - M. le lieutenant Cédric LARRIBE, uniquement pour les articles de fonctionnement alloués au service formation
 - Mme Maryse LECLERC, uniquement pour les articles de fonctionnement alloués au service formation.

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir.

**Le président
du conseil d'administration**

Albéric de MONTGOLFIER



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'EURE ET LOIR**

Chartres, le 9 juin 2009

DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

**Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le président du conseil d'administration

N / Réf : SPV-2009 – 708 : Réengagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1424-1 et suivants et R-1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date du premier engagement quinquennal de monsieur Bruno Legrand au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (Chef du CI LOGRON) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRESENT

Article 1 - A compter du 17 juin 2009, monsieur Bruno Legrand (matricule n° 1239), sergent-chef de sapeur-pompier volontaire, né le 30 avril 1959 à Illiers Combray (28), est réengagé pour une nouvelle période de 5 ans au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (Chef du CI LOGRON).

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'EURE ET LOIR**

Chartres, le 9 juin 2009

**Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le président du conseil d'administration

DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

N / Réf : SPV-2009 – 709 : Réengagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1424-1 et suivants et R-1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date du premier engagement quinquennal de monsieur Guy Chevalier au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (Chef du CI LANNERAY) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETENT

Article 1 - A compter du 1^{er} juin 2009, monsieur Guy Chevalier (matricule n° 1284), sergent-chef de sapeur-pompier volontaire, né le 12 octobre 1959 à Châteaudun (28), est réengagé pour une nouvelle période de 5 ans au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (Chef du CI LANNERAY).

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER